**CONSEIL NATIONAL DU CREDIT**

**DECISION N° 00000010 DU 23 JANVIER 2013 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FICHIER BANCAIRE NATIONAL DES ENTREPRISES (FIBANE)**

 **LE MINISTRE DES FINANCES, PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DU CREDIT**

Vu la Constitution ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création de la COBAC ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Règlementation Bancaire dans les Etats de l’Afrique Centrale ;

Vu la Loi n° 2003/004 du 21 avril 2003 relative au secret bancaire ;

Vu le Décret n° 96/138 du 24 juin 1996 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National du Crédit ;

Vu le Décret n° 2008/365 du 08 novembre 2008 portant Organisation du Ministère des Finances ;

Vu le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant Organisation du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

 Après avis du Conseil National du Crédit ;

 **DECIDE :**

 **TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er :** La présente Décision porte création au sein du Conseil National du Crédit du Fichier Bancaire National des Entreprises ci-après désigné « FIBANE ».

**Article 2** : Pour l’application de la présente Décision, les définitions suivantes sont retenues :

**BEAC** : Banque des Etats de l’Afrique Centrale ;

**COBAC** : Commission Bancaire de l’Afrique Centrale ;

**CNC** : Conseil National du Crédit ;

**FIBANE** : Fichier Bancaire National des Entreprises ;

**Personnalité** **Juridique** : Caractère d’une personne physique ou morale titulaire de droits et soumise à des obligations ;

**Personne Morale** : Organisation, entreprise, établissement ou groupement de personnes jouissant de la personnalité juridique ;

**Entreprise** : Unité économique autonome organisée pour la mise en œuvre d’un ensemble de facteurs de production, en vue de produire des biens ou des services pour le marché ;

**Système Bancaire** : Ensemble des institutions de crédit composé de la Banque Centrale et des établissements de Crédit ;

**Système de cotation** : Système permettant d’attribuer des notes aux personnes physiques et morales recensées dans le FIBANE.

**Article 3** : (1) Le FIBANE est une base de données qui centralise les informations collectées auprès des établissements de crédit, des entreprises, des greffes des juridictions, des chambres consulaires, des syndicats et des administrations à vocation juridique, économique et financière.

(2) Les informations centralisées dans le FIBANE sont destinées à :

L’appréciation de la qualité d’un porte feuille de crédit ;

La détention des financements les plus risqués accordés par le système bancaire aux entreprises et plus spécifiquement l’analyse de la situation financière, comptable et économique des entreprises recensées.

(3) Ces informations sont également destinées à permettre au système bancaire d’évaluer la qualité de la signature des entreprises ayant recours à ses concours.

(4) Les entreprises recensées dans le FIBANE sont celles dont le siège social, une agence ou une succursale, est implanté au Cameroun.

**Article 4** : Outre le caractère d’instrument d’analyse des comportements financiers et économiques des entreprises recensées, le FIBANE est également destiné à :

Contribuer à l’élaboration de la programmation monétaire de la BEAC, notamment en ce qui concerne la collecte des données sur les besoins en financement du tissu productif ;

Renforcer et affiner les analyses de performances et de perspectives financières des entreprises afin d’éclairer les décisions de gestion, d’investissement et d’octroi de crédits ;

Mettre à la disposition des pouvoirs publics un outil pouvant contribuer à une meilleure définition des options de politiques économiques ainsi qu’au suivi de leurs incidences sur les entreprises ;

Contribuer à la sécurisation et à l’amélioration du climat des affaires, et aider à la prise de décisions au niveau de la gestion des entreprises ;

Soutenir le fonctionnement des marchés financiers national et sous-régional en leur fournissant des données comptables et financières fiables ;

Contribuer à l’élaboration de l’outil diagnostic sur la performance et la vulnérabilité des petites et moyennes entreprises ;

Contribuer à l’opérationnalité des différents registres d’entreprises ;

Contribuer à une élaboration des comptes nationaux.

**TITRE II : CONTENU DU FICHIER BANCAIRE NATIONAL DES ENTREPRISES ET MODALITES D’ACCES**

**Article 5 :** Les entreprises recensées dans le FIBANE répondent aux critères ci-après :

Entreprises présentant un intérêt économique ou financier apprécié en fonction de leur poids dans l’économie camerounaise, leur niveau d’activité, leur capital social ou leur chiffre d’affaires ;

Entreprises pouvant recourir aux accords de classement et/ou aux concours bancaires ;

Entreprises auteurs et/ou victimes d’incidents de paiement ;

**Article 6** : (1) Toute entreprise recensée dans le FIBANE, peut avoir accès aux informations la concernant, en adressant une requête au Secrétaire Général du Conseil National du Crédit.

(2) Toute personne morale ou physique non recensée peut avoir accès aux informations centralisées dans le FIBANE, par requête motivée adressée au Secrétaire Général du Conseil National du Crédit. Toutefois, le Secrétaire Général du Conseil National du Crédit se réserve le droit de donner suite à la requête.

(3) Seuls la BEAC, la COBAC, les Autorités judiciaires, les établissements de crédit, les administrations à vocation juridique, économique ou financière dont une liste est établie par le Ministère des finances, ont accès par internet et de manière sécurisée aux informations centralisées dans le FIBANE.

Article 7 : (1) Les informations collectées et centralisées dans le FIBANE sont :

de nature juridique, comptable, financière et judiciaire ; relatives aux incidents de paiement et aux risques bancaires ;

relatives aux crédits accordés par les établissements de crédit.

(2) Le délai de conservation des données est de (10) ans.

**Article 8** : Les informations contenues dans le FIBANE sont confidentielles, elles sont régies par les dispositions de la Loi n° 2003/004 du 21 avril 2003, relative au secret bancaire.

**Article 9** : (1) Toute personne recensée peut solliciter et obtenir des explications sur les informations la concernant.

(2) Toute personne recensée qui conteste la véracité des informations la concernant peut, en rapportant la preuve du contraire, solliciter et obtenir la rectification desdites informations.

**Article 10** : Le Secrétaire Général du Conseil National du Crédit publie tous les six (6) mois, des informations agrégées sur les entreprises recensées sous forme de bulletin périodique d’informations.

**TITRE III : SYSTEME DE COTATION ET ORGANISATION DU FICHIER BANCAIRE NATIONAL DES ENTREPRISES**

**Article 11** : Le système de cotation attribue des notes aux entreprises recensées, à travers des indicateurs de vulnerabilité et de fiabilité.

**Article 12** : (1) Les cotes attribuées aux entreprises recensées permettent de situer celles-ci en fonction de leur situation financière et économique, de leur environnement social et de leur capacité à respecter leurs engagements vis-à-vis du système bancaire.

(2) Les cotes visent à :

stimuler l’amélioration de la transparence dans la gouvernance desdites entreprises ;

offrir au système bancaire des outils destinées à analyser l’évolution et la qualité de la signature desdites entreprises ;

contribuer à l’analyse de l’éligibilité des prêts bancaires aux interventions de la BEAC ;

offrir une vision synthétique de l’évolution et du niveau de la qualité des concours accordés par le système bancaire aux entreprises cotées.

**Article 13** : (1) La cotation dans le FIBANE est constituée de trois cotes suivantes :

cote d’activité ;

cote de crédit ;

cote des dirigeants.

(2) La cote d’activité reflète l’importance du chiffre d’affaires, elle est représentée par une lettre qui se situe dans l’intervalle dans lequel se trouve le chiffre d’affaires de l’entreprise.

(3) La cote de crédit centralise les informations sur la qualité de la signature après examen :

de la situation financière de l’entreprise et de son évolution prévisible, et analyse de la rentabilité et de la structure du bilan ;

de l’existence d’incidents de paiement sur chèques et effets de commerce, ou de procédures judiciaires.

(4) La cote des dirigeants reflète l’appréciation de la qualité de la gouvernance et du management des administrateurs et des Directeurs Généraux des entreprises recensées.

**Article 14** : Les informations contenues dans FIBANE sont reparties en quatre modules :

Module de Base : ce module enregistre les informations d’ordre général et les cotes attribuées aux entreprises recensées.

Module Risques : ce module enregistre mensuellement les informations relatives aux concours bancaires accordés aux entreprises recensées ainsi que les dettes en souffrance.

Module Incidents de Paiement : ce module enregistre les incidents de paiement relevés au cours de l’année.

Module Dirigeants : ce module enregistre les informations composites les concernant.

**TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 15 :** Le Conseil National du Crédit collecte toutes les informations nécessaires à la réalisation de ses missions tant auprès du Ministère chargé de la justice, que des administrations et structures visées à l’article 3 alinéa 1 ci-dessus.

**Article 16** : Le Secrétaire Général du Conseil National du crédit, le Directeur National de la Banque des Etats de l’Afrique Centrale, le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire au Ministère des Finances et le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l’Afrique Centrale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’application de la présente décision.

**Article 17** : La présente décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée, publiée suivant la procédure d’urgence, puis insérée au journal officiel en Français et Anglais.

 *Le Ministre des Finances,*

 *Président du Conseil National du Crédit*

 **ALAMINE OUSMANE MEY**